



LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité, du 23 mars 2007
Vu la loi cantonale sur l'utilisation du domaine public, du 25 mars 1996
Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

Article premier L'arrêté du Conseil général sur les taxes et émoluments, 28 septembre 1992 est modifié comme suit :

Art. 57bis (nouveau): La redevance due par le gestionnaire de réseau pour l'utilisation du domaine public par le réseau électrique est de 1,4 cts/kWh d'électricité acheminée aux consommateurs.

Article 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2009.

²Le Conseil communal pourvoit à l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 18 novembre 2008

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président
Philippe Lagger

Le secrétaire
Cyril Pipoz